

==== CONSEIL DU 06 JUIN 2016 ====

=====

PRESENTS : Mesdames et Messieurs :

Serge CAPPÀ, Bourgmestre-Président ;
 Didier HENROTTIN, Moreno INTROVIGNE, Freddy LECLERCQ, Echevins ;
 Jean-Louis MARNEFFE, Richard MACZUREK, Jean-Marie GENDARME, Marie-Claire BOLLAND, Frédéric TOOTH, Isabelle BERG, Domenico ZOCARO, Marie-Rose JACQUEMIN, Philippe GILLOT, Eric GRAVA, Ozgür YUCEL, Corinne ABRAHAM-SUTERA, Sylvia CANEVE, Serge FRANCOIS, Annick GRANDJEAN, Cécile BEAUFORT, Claude KULCZYNSKI, Membres ;
 Alain COENEN, Directeur général.

ABSENTS et EXCUSES : M. Michel HECKMANS, Echevin.

Mme Alessandra BUDIN, Présidente du C.P.A.S.

M. Richard MACZUREK, Membre, entre en séance après le point 1.

ORDRE DU JOUR :

=====

SEANCE PUBLIQUE :

1. Modification dans la représentation de la Commune dans certaines intercommunales et au conseil de police.
2. Acquisition d'une camionnette pour le service environnement : mode de passation et approbation des conditions du marché.
3. Modification du règlement relatif à l'occupation des salles communales.
4. Assemblée générale de l'I.L.L.E.
5. Assemblée générale de la C.I.L.E.
6. Assemblée générale d'INTRADEL.
7. Assemblée générale du C.H.R.
8. Assemblée générale de l'A.I.D.E.
9. Assemblée générale de PUBLIFIN.
10. Assemblée générale de la S.P.I.
11. Assemblée générale de NEOMANSIO.
12. Communications.

EN URGENCE :

13. Réforme des services d'incendie - partenariat entre la Province et les Communes. Années 2016 à 2018.

o
o o

20.10 heures : OUVERTURE DE LA SEANCE PUBLIQUE.

Lecture du procès-verbal de la séance précédente (partie publique) : adopté sans remarque, à l'unanimité des membres présents avec les précisions suivantes :

Monsieur le Directeur général rappelle de nouveau l'obligation de déclarer les mandats à la cellule de contrôle de la Région wallonne avant le 30 juin 2016. L'envoi groupé, ouvert à tous les conseillers, sera mis à la poste non pas le vendredi 24 juin (grève générale) mais le jeudi 23 juin 2016.

1. MODIFICATION DANS LA REPRESENTATION DE LA COMMUNE DANS CERTAINES INTERCOMMUNALES ET AU CONSEIL DE POLICE.

Monsieur le Bourgmestre soumet, au Conseil communal, les modifications dans la représentation de la Commune dans les intercommunales et à la zone de police, suite à la démission de Messieurs Marneffe et Tooth du groupe politique C.D.H.-Ecolo.

Intercommunales :

- PUBLIFIN : Madame Annick Grandjean remplace Monsieur Jean-Louis Marneffe,
- INTRADEL : Monsieur Serge Francotte remplace Monsieur Frédéric Tooth,
- A.I.D.E. : Madame Isabelle Berg remplace Monsieur Frédéric Tooth.

Conseil de police : Monsieur Jean-Louis Marneffe est remplacé par sa première suppléante, Madame Isabelle Berg.

Il ajoute qu'en ce qui concerne les mandats dans les conseils d'administration de l'intercommunale I.I.L.E. et de la société de logements *Le Foyer de la région de Fléron*, les remplacements ne relèvent pas des groupes politiques locaux mais des instances provinciales des partis.

Monsieur Francotte : ce n'est pas ce qui m'a été dit par mon parti, que j'ai consulté.

Monsieur le Bourgmestre : nous attendrons la décision des instances provinciales.

LE CONSEIL,

Vu l'article L1123-1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation qui prévoit que le conseiller qui, en cours de mandature, démissionne de son groupe politique est démissionnaire de plein droit de tous les mandats dérivés ;

Attendu que, en séance du 23 mai 2016, Messieurs Jean-Louis Marneffe et Frédéric Tooth ont démissionné du groupe politique C.D.H.-Ecolo ; que le Conseil communal en a pris acte ; que Monsieur Serge Francotte est devenu le chef du groupe politique C.D.H.-Ecolo ;

Attendu que, par courrier électronique du 03 juin 2016, Monsieur Serge Francotte a communiqué les éléments suivants :

- le représentant du groupe politique C.D.H.-Ecolo à l'A.G. de **Publfin** est désormais Madame Annick Grandjean (en remplacement de Monsieur Jean-Louis Marneffe),
- le représentant du groupe politique C.D.H.-Ecolo à l'A.G. d'**Intradel** est désormais Monsieur Serge Francotte (en remplacement de Monsieur Frédéric Tooth),
- le représentant du groupe politique C.D.H.-Ecolo à l'A.G. de l'**A.I.D.E.** est désormais Madame Isabelle Berg (en remplacement de Monsieur Frédéric Tooth),

Attendu que Madame Isabelle Berg, première suppléante de Monsieur Jean-Louis Marneffe, remplace celui-ci en qualité de représentante du Conseil communal de Beyne-Heusay au Conseil de police de la zone de Beyne-Fléron-Soumagne ;

Attendu que, en ce qui concerne les mandats d'administrateur à l'intercommunale I.I.L.E. d'une part (Monsieur Jean-Louis Marneffe) et à la société de logements de services public *Le Foyer de la région de Fléron* d'autre part, il convient d'attendre les décisions des instances provinciales des différents partis, conformément aux articles L1523-15 du code wallon de la démocratie locale (pour l'intercommunale) et 148 du code wallon du logement (pour la société de logements) ;

PREND ACTE de ces modifications.

La présente prise d'acte sera transmise :

- aux personnes intéressées,
- aux trois intercommunales intéressées,
- à la zone de police de Beyne-Fléron-Soumagne.

Monsieur Richard MACZUREK entre en séance.

2. ACQUISITION D'UNE CAMIONNETTE POUR LE SERVICE ENVIRONNEMENT : MODE DE PASSATION ET APPROBATION DES CONDITIONS DU MARCHE.

Monsieur Henrottin :

- Il s'agit d'acheter une camionnette pour le service urbanisme/environnement (les actuelles ont 10, 12 et 14 ans, avec des kilométrages importants : 210.000 kilomètres pour l'une d'elles).
- Ce sera un châssis d'occasion avec benne neuve (il faudrait 40.000 € pour un ensemble neuf).
- Estimation : 25.000 € TVAC.
- Procédure négociée sans publicité.
- On consulte quatre garages (on en a ajouté un suite à une demande de **Monsieur Gillot**).

Monsieur Francotte s'étonne du caractère très précis de la description du véhicule souhaité (qui est pourtant un véhicule d'occasion).

Monsieur Henrottin répond que les caractéristiques demandées (qu'il énumère) sont assez courantes.

Monsieur le Bourgmestre assure qu'on essaie de trouver la solution la plus efficace et la moins coûteuse.

LE CONSEIL,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Conseil communal, L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ainsi que L3211-1 à 3231-9 relatifs à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26 § 1, 1° a (le montant du marché H.T.V.A. ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5 § 3 ;

Vu sa délibération du 25 janvier 2016 relative à la charte contre le dumping social dans les marchés publics de la Commune de Beyne-Heusay ;

Attendu qu'il convient de procéder à l'achat d'une camionnette d'occasion, avec benne basculante, pour le service environnement ;

Attendu que le service technique communal a établi le cahier spécial des charges n° 2016/005 relatif au marché de fournitures précité ;

Attendu que le montant de ce marché de fournitures est estimé à 25.000,00 € TVA comprise ;

Attendu qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Attendu que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2016 (article 421/743-52-2016003) ;

Attendu qu'un avis de légalité a été demandé à Monsieur le Directeur financier, en application de l'article L1124-40 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ; que son avis est favorable ;

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE :

1. de procéder à l'achat d'une camionnette d'occasion, avec benne basculante, pour le service environnement ;
2. d'approuver le cahier spécial des charges n° 2016/005 ainsi que le montant estimé de ce marché de fournitures. Les conditions sont fixées dans le cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant du marché précité est estimé à 25.000,00 € TVA comprise ;
3. de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

La délibération sera transmise :

- au service des Finances,
- au service des Travaux,
- au service Environnement.

3. MODIFICATION DU REGLEMENT RELATIF A L'OCCUPATION DES SALLES COMMUNALES.

Monsieur le Bourgmestre présente le problème du nettoyage des salles. Pour avoir la certitude que les salles sont nettoyées, il propose d'inclure, dans le prix, le nettoyage par les soins d'une dame d'ouvrage communale (20 € l'heure).

Il faut savoir que, cotisations sociales comprises, le coût de la personne pour la commune est de plus de 17 € et il faut y ajouter les frais administratifs et les produits d'entretien.

Quoi qu'il en soit, il faudra évaluer le système après quelques mois.

Madame Grandjean : 20 € = une somme beaucoup plus importante que ce qu'on payait avec le système A.L.E.

Monsieur le Bourgmestre : le système précédent ne nous donnait pas toutes garanties que les locaux soient effectivement nettoyés (et à temps).

Mademoiselle Bolland : le rangement des tables et chaises reste à charge de l'utilisateur ?

Monsieur le Bourgmestre : oui.

Madame Berg : pourquoi ne pas retenir sur la caution si le nettoyage n'est pas (bien) fait ?

Monsieur le Bourgmestre : la qualité du nettoyage et la restitution de la caution font parfois l'objet de discussions. On veut avoir la garantie que le nettoyage sera fait.

Monsieur Marneffe : il y aura toujours un état des lieux ?

Monsieur le Bourgmestre : oui.

Monsieur Gillot : le système de l'intérim serait beaucoup plus avantageux pour la commune, notamment lorsque la titulaire est en incapacité.

Monsieur le Bourgmestre : l'intérim ne coïncide pas avec notre conception du respect du travailleur.

Monsieur Zocaro : c'est une bonne chose de donner un vrai travail à quelqu'un.

Monsieur Tooth : il est effectivement important que les salles des écoles soient prêtes pour l'arrivée des enfants le lundi matin.

Monsieur Marneffe : les conseillers indépendants veulent être cohérents avec le système qu'ils appliquent dans les salles qu'ils gèrent : ils sont favorables au système proposé, avec une petite réserve pour l'obligation de ranger tables et chaises, qui reste à charge de l'utilisateur.

LE CONSEIL,

Vu l'article L1222-1 du code de la démocratie locale et de la délocalisation ;

Vu le règlement du 07 octobre 2013 relatif à l'occupation des salles communales ;

Attendu qu'il convient de modifier les modalités et tarifs en vigueur ;

Attendu qu'un avis de légalité a été demandé à Monsieur le Directeur financier, en application de l'article L1124-40 du code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ; que son avis est favorable ;

Par 14 voix POUR (P.S.- M.C.D. - Messieurs TOOTH et MARNEFFE), 3 voix CONTRE (C.D.H.-Ecolo) et 4 ABSTENTIONS (M.R.),

ARRETE le nouveau règlement relatif à l'occupation des salles communales :

Chapitre 1^{er}. Dispositions générales

Article 1

Pour l'application du présent règlement, on entend par :

a) « salle communale » : tout local repris dans la liste ci-après :

BEYNE-HEUSAY :

- Salle Amicale
- Préau couvert de l'Ecole du Centre

BELLAIRE :

- Salle Havart
- Salle de l'école communale

QUEUE-DU-BOIS :

- Salle des Fêtes
- Salle de l'école communale

MOULINS-SOUS-FLERON

- Salle des Moulins

b) « gestionnaire » : la ou les personnes désignée(s) comme telle par le Collège communal et ayant en charge la gestion du calendrier et la délivrance des clés des salles.

c) « manifestation payante » : toute occupation générant une rentrée d'argent : les participants payent le jour même ou avant l'activité une participation aux frais (boisson, repas, entrée, ou autre) peu importe si l'activité génère ou non des bénéfices.

Article 2

L'utilisation des salles communales est réservée, sauf exception accordée par le Collège communal, aux écoles, groupements culturels, sportifs, de jeunesse, de pensionnés et autres ayant une attache statutaire, fonctionnelle ou personnelle avec la commune de Beyne-Heusay.

A l'exception de ceux qui occupent actuellement les salles, les groupements extérieurs ne sont plus autorisés. Le Collège communal se réserve la priorité d'occupation pour ses besoins propres.

L'occupation des salles communales à titre privé (communions ou fêtes laïques, noces d'or, mariages, anniversaires, baptêmes,...) est autorisée uniquement pour les particuliers domiciliés sur le territoire de la Commune et les membres du personnel communal (administration, écoles, CPAS,...).

Les salles Havart, de Queue-du-Bois, de l'école de Bellaire et de l'école de Queue-du-Bois peuvent cependant être attribuées pour les repas de funérailles lorsqu'il y a inhumation dans un des cimetières de l'entité et/ou lorsque des membres de la famille sont domiciliés dans l'entité.

La salle de Moulins-sous-Fléron, la salle de l'école de Bellaire et la salle de l'école de Queue-du-Bois ne peuvent être occupées que lors des organisations :

- de la Commune elle-même ;
- des membres du personnel communal.

Les cas particuliers seront examinés par le Collège.

Article 3

Pour les bals, soirées dansantes, concerts, et autres manifestations destinées à un public jeune, l'accord du Collège communal et de la zone de Police est préalablement requis.

Article 4

Le Collège communal se réserve le droit de refuser la location sollicitée au cas où des dégradations auraient été occasionnées lors d'une précédente occupation ou si le demandeur reste redevable d'une somme suite à sa dernière location. De même, lorsque le demandeur a déjà fait l'objet de remarques relatives à la tranquillité publique ou que l'activité visée est contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs.

Chapitre 2. Conditions d'autorisation d'occupation

Article 5

Pour les occupations, priorité est donnée aux groupements reconnus "groupements beynois" par le Collège. En cas de demande d'inscription d'un nouveau groupement, celle-ci est transmise au Collège pour acceptation.

Article 6

Il y a toujours au moins une journée entre deux occupations d'une même salle communale par des groupements ou particuliers différents et ce, pour les besoins du nettoyage et de la remise en ordre des locaux. A titre exceptionnel, deux locations distinctes peuvent avoir lieu consécutivement sans jour d'intervalle, pour autant que le demandeur ayant introduit sa requête en dernier lieu ait explicitement demandé et reçu l'accord du premier demandeur. Le nettoyage des locaux occupés entre ces deux locations est alors entièrement à charge du dernier demandeur.

Article 7

Une personne peut demander à ce qu'on lui retienne une date précise pendant une période de **10 jours ouvrables maximum**, afin de lui permettre d'arrêter son choix et d'envoyer la confirmation de son option. Passé ce délai, si aucune confirmation écrite de réservation ne parvient au gestionnaire, la demande de location est automatiquement annulée et la date retenue libérée. Il est toutefois demandé à celui qui bénéficie de cette mesure d'option de bien vouloir, soit par téléphone, soit par courriel ou fax, avertir le gestionnaire, au terme du délai accordé, du choix qu'il aura posé.

Article 8

Le demandeur est tenu de retirer, auprès du gestionnaire ou sur le site internet de la Commune, un formulaire de demande de réservation et de rentrer ce document, dûment complété, **au minimum un mois avant la date de l'occupation**.

Le but de la manifestation ayant entraîné la demande d'occupation doit obligatoirement être indiqué de manière claire et détaillée à la rubrique réservée à cet effet dans le formulaire. Dans le cas où cette mention n'apparaîtrait pas, le Collège se réserve le droit de demander des informations complémentaires au demandeur.

S'il s'avérait que les renseignements fournis n'étaient pas exacts, le Collège se réserve le droit de retirer l'autorisation, même si celle-ci devait être éventuellement déjà octroyée et ce, quel que soit le moment où cette décision de retrait intervient. L'éventuel retrait de l'autorisation, ne peut donner lieu à aucune poursuite ou indemnité, de quelque ordre qu'elle soit.

Article 9

Le locataire prend contact avec le gestionnaire pour fixer les rendez-vous pour l'état des lieux d'entrée et de sortie, **au minimum une semaine avant la date d'occupation**.

Le gestionnaire met les clés de la salle communale à disposition du locataire lors de l'état des lieux d'entrée. Celles-ci lui sont rendues lors de l'état des lieux de sortie, après remise en ordre de la salle.

Article 10

Toute annulation de la location est renseignée au plus vite par téléphone et est confirmée par écrit au gestionnaire.

Sauf cas particuliers examinés par le Collège communal, en cas d'annulation dans le mois qui précède la manifestation, la moitié du montant de la location est retenue à titre de dédommagement. En cas d'annulation dans les 15 jours qui précèdent la manifestation, la totalité du montant de la location est retenue à titre de dédommagement.

Le paiement de la location, de l'assurance-incendie et de la caution est effectué sur le compte de l'administration communale **au plus tard deux mois avant la date d'occupation**. En cas de non-réception du paiement à cette date, la réservation est automatiquement annulée.

Chapitre 3. Droits et Devoirs**Article 11**

Les locaux sont réputés être dans un état impeccable. Lors de chaque occupation un état des lieux, avant et après, est dressé par le gestionnaire ou un agent communal.

Article 12

Le locataire doit se conformer aux directives qui lui sont données par le gestionnaire de la salle, notamment en matière de sécurité et d'hygiène.

Aucune transformation ne peut être faite aux installations sans l'accord préalable du Collège communal. (ex : tout apport permanent de nouvel équipement de même que toute fixation aux murs d'un équipement). Il est strictement interdit de modifier l'installation électrique ou l'éclairage de la salle. Les équipements spécifiques à un groupement (et lui appartenant) rangés dans un local ad hoc ou dans la salle elle-même ne peuvent être utilisés par un autre groupement sauf accord du groupement propriétaire. **Aucune bonbonne de gaz n'est tolérée à l'intérieur des locaux.**

La préparation ou le maintien au chaud de repas au moyen de matériel électrique (cuisinière, bain-marie, four, ...) est strictement interdite, sauf accord express du Collège et après vérification par un électricien du service des travaux de l'adéquation entre le matériel à utiliser et la puissance de l'installation électrique de la salle.

Pour des raisons de sécurité, les portes de secours doivent être laissées libres d'accès en veillant spécialement à desceller les serrures et dégager les accès de secours, pendant la durée de l'activité où le public a accès. A la remise des clés, l'éclairage de secours et les extincteurs sont vérifiés en présence du preneur.

Il est strictement interdit de poser des clous, vis, punaises et crochets dans les murs, poutres, châssis, portes, etc., ...

Article 13

Chaque salle est dotée d'un certain nombre de tables et de chaises qui doivent rester en permanence dans le bâtiment, sauf décision expresse.

Les renseignements relatifs au matériel de chaque salle peuvent être obtenus à l'administration communale.

Si du matériel supplémentaire est nécessaire, pour les besoins de l'organisation, le locataire se chargera du transport, soit depuis une autre salle, s'il a reçu l'autorisation du Collège, soit depuis quelque autre endroit, s'il amène son propre matériel (toujours avec l'autorisation du Collège).

Article 14

Les installations de chauffage, l'éclairage et l'eau sont utilisées avec modération. Dès la fin des activités dans le local, le locataire veille à couper le chauffage et à placer le thermostat sur 10 degrés, éteindre toutes les lumières et vérifier les robinets et chasses d'eau.

Article 15

Le locataire est tenu de veiller au respect des normes concernant le calme et la tranquillité publique.

Le locataire veille à ce que le niveau sonore maximum émis, pendant la location, par quelque diffusion musicale ou autre (orchestre, installation électrique de diffusion, sono, etc...) ne dépasse pas 90 db(A) (A.R. du 24 février 1977 fixant les normes acoustiques pour la musique dans les établissements publics et privés).

Le locataire s'engage à ne se livrer à aucune activité bruyante ou susceptible d'incommoder les voisins, aux abords de la salle, sur les trottoirs et dans les rues après 22 heures, ce qui suppose notamment :

- l'interdiction de crier ;
- l'interdiction d'utiliser le klaxon, sauf nécessité impérieuse prévue par les règlements de police ;
- l'interdiction de rouler sur les trottoirs ;
- l'obligation de ranger son véhicule aux endroits prévus à cet effet ;
- il est strictement interdit aux utilisateurs de stationner devant l'entrée de la salle pendant la durée de l'occupation ;
- l'obligation de quitter les lieux dès que possible lors de la reprise de son véhicule ;
- l'interdiction de sortir de la salle avec des verres.

Article 16

La police peut, à partir de 22 heures, après avertissement préalable, faire évacuer ou fermer la salle où elle constate du tapage nocturne de nature à troubler la tranquillité publique ou le repos des habitants.

Article 17

Il est strictement interdit de fumer dans l'ensemble des locaux mis à disposition.

Article 18

Le locataire veille en outre à :

- faire respecter l'ensemble des équipements y compris les sanitaires, les abords extérieurs, les parkings, les locaux annexes, les décorations, etc ... ;
- se mettre en conformité avec les règlements de droits d'auteurs (Sabam, rémunération équitable) ;
- respecter la capacité de la salle prévue par le rapport prévention des pompiers (en tenir compte au niveau de la publicité et des invitations, disposer d'une assurance appropriée) ;
- être responsable, vis-à-vis des tiers et de n'importe quelle autorité ou administration, soit publique ou privée ;
- respecter les normes en matière de sécurité et de gardiennage, notamment pour les bals, soirées dansantes, concerts, et autres manifestations destinées à un public jeune ;
- ranger les équipements selon l'ordre et le lieu prévus ;

- couper le chauffage, éteindre toutes les lumières et fermer toutes les portes. Le responsable veille à ce que les locaux soient correctement fermés à clef la nuit et lorsque ceux-ci ne sont pas utilisés ;
- signaler toute anomalie observée au niveau des installations ou des équipements au gestionnaire ;
- ranger les poubelles dûment fermées aux endroits prévus à cet usage. L'utilisateur de la salle trie au maximum ses déchets (sacs bleus PMC, papiers-cartons) et utilise les sacs poubelles marqués au nom de la commune (en vente à l'administration communale ou dans les commerces de l'entité).

Article 19

Le locataire doit veiller à installer, à l'extérieur, un récipient destiné à accueillir les cendres et les mégots des fumeurs.

En cas de location des salles des écoles, une attention toute particulière est donnée à l'occupation de la cour de récréation. Il est notamment interdit d'y fumer ou de la fréquenter avec tout objet susceptible de présenter un danger pour les enfants de l'école.

La location des salles des écoles pourra être refusée lorsque la nature de l'activité demandée pourrait porter atteinte à la réputation des écoles.

Article 20

En aucun cas, les occupants ne peuvent accéder à d'autres locaux que ceux pour lesquels ils ont obtenu une autorisation d'occupation ou les utiliser pour d'autres objectifs que ceux signalés dans la demande.

Article 21

Aucune indemnité ne peut être réclamée à la Commune de Beyne-Heusay en cas de privation de jouissance de la salle pour raison de force majeure (incendie, rapport de prévention négatif, dégradation importante de l'immeuble, de la toiture,...).

Chapitre 4. Tarifs

Article 22

1. Location

Pour les « groupements beynois » : la salle est mise gratuitement à leur disposition. Le coût du nettoyage des locaux - effectué exclusivement par du personnel communal - reste à leur charge (voir article 26).

Pour les autres groupements, particuliers domiciliés sur la commune et membres du personnel communal, suivant le tarif ci-après, étant entendu que le coût du nettoyage des locaux prévu à l'article 26 est également à leur charge :

GRANDES SALLES : (salle Amicale, salle Havart, salle de l'école de Beyne et salle de Queue-du-Bois) :

pour les manifestations payantes :

- 500 euros du 01 octobre au 30 avril ;
- 450 euros du 01 mai au 30 septembre.

pour les autres types d'occupation :

- 350 euros du 01 octobre au 30 avril ;
- 300 euros du 01 mai au 30 septembre ;
- 100 euros pour un repas de funérailles.

AUTRES SALLES (salle des écoles de Bellaire et Queue-du-Bois, salle de Moulins-sous-Fléron)

- 200 euros du 01 octobre au 30 avril ;
- 150 euros du 01 mai au 30 septembre ;
- 75 euros pour un repas de funérailles.

Le Collège communal peut exempter du paiement partiel ou total de la location :

- les activités bénévoles et gratuites favorisant directement le rayonnement extérieur de la Commune ;
- les associations philanthropiques ;
- les associations ayant pour objet l'organisation et la gestion d'un enseignement reconnu et subventionné par la Communauté française ;
- les organisations de l'enseignement communal de Beyne-Heusay y compris celles sollicitées par les œuvres scolaires et les associations de parents ;
- les mouvements patriotiques ;
- les activités organisées par le Collège communal et le Conseil de l'action sociale ;
- les A.S.B.L. communales.

2. Caution

Une caution de **200 euros** doit préalablement être déposée auprès du directeur financier.

Le locataire est responsable de tous dégâts occasionnés à la salle louée ainsi qu'aux équipements. Si des dégâts sont constatés, ceux-ci sont indiqués par le gestionnaire dans l'état des lieux de sortie. Dans ce cas, un devis de réparation établi par l'administration communale est adressé au locataire. Le montant du devis est déduit de la caution. Si le devis est supérieur au montant de la caution, celle-ci est retenue entièrement et le surplus doit être payé entre les mains du directeur financier de la Commune, dans les 15 jours qui suivent la notification du montant à verser. Si le devis est inférieur au montant de la caution, le locataire récupère le solde.

Sur production de l'avis favorable du gestionnaire figurant sur l'état des lieux de sortie, la caution sera restituée au locataire ou à la personne désignée par ce dernier, dans les deux mois suivant l'occupation.

3. Assurance-incendie

En plus de la location et de la caution, le locataire doit obligatoirement verser à la caisse communale, à titre de participation aux frais de l'assurance contre l'incendie du bâtiment :

- 50 euros par an lorsqu'il occupe une salle plus d'une fois dans l'année ;
- 30 euros lorsqu'il ne l'occupe qu'une seule fois. En cas d'occupation(s) supplémentaire(s), la participation ne pourra dépasser 50 euros par an.

Article 23

Le paiement de la location, de la caution et de l'assurance-incendie doit être effectué au plus tard deux **mois avant la date d'occupation**, sous peine d'annulation de la réservation. Ce n'est qu'avec la preuve du paiement que les personnes responsables peuvent prendre possession des clés de la salle, auprès de l'agent communal désigné à cet effet.

Article 24

Le locataire assure obligatoirement sa responsabilité civile pour les dommages qu'il pourrait causer pendant la préparation de la salle, l'occupation proprement dite et la remise en ordre.

Chapitre 5. Préparation et remise en ordre des locaux

Article 25

La remise des clefs au locataire a lieu, en principe, le vendredi ou le jour précédant le début de l'occupation si celle-ci a lieu pendant la semaine. Il appartient à l'utilisateur de prendre contact avec le gestionnaire **au minimum une semaine avant la date d'occupation** pour fixer l'heure à laquelle aura lieu la remise des clefs et l'état des lieux d'entrée.

La même procédure est utilisée pour la restitution des clefs et l'état des lieux de sortie, en principe le lundi ou le jour suivant l'occupation si celle-ci a lieu pendant la semaine.

Article 26

Le **nettoyage des salles** est effectué exclusivement par du personnel communal prévu à cet effet. Il est à charge du locataire, à concurrence de 20 euros/heure. La surface des locaux génère les prestations de nettoyage suivantes lors de chaque occupation :

BEYNE-HEUSAY :

- Salle Amicale : 5 heures → total = 100 euros
- Préau couvert de l'Ecole du Centre : 2 heures → total = 40 euros

BELLAIRE :

- Salle Havart : 3 heures → total = 60 euros
- Salle de l'école communale : 2 heures → total = 40 euros

QUEUE-DU-BOIS :

- Salle des Fêtes : 3 heures → total = 60 euros
- Salle de l'école communale : 2 heures → total = 40 euros

MOULINS-SOUS-FLERON :

- Salle des Moulins : 2 heures → total = 40 euros.

La **mise en ordre des lieux** reste quant à elle à charge du locataire.

Par mise en ordre des lieux, il faut entendre :

- ranger les chaises par 10 sur deux rangées ;
- nettoyer les tables et les éventuelles souillures sur les portes et les murs à l'eau chaude savonneuse ;
- disposer les tables le long des murs, les chaises sur ou devant celles-ci, en laissant un espace d'un mètre minimum pour permettre l'accès aux radiateurs ;
- vider les poubelles des WC ;
- récolter les débris dans des sacs-poubelles communaux et les déposer à l'endroit indiqué par le gestionnaire ;
- vidanger et rincer les pompes à bière (uniquement pour la salle Amicale) ;
- débrancher et entrouvrir les frigos.

Le paiement des prestations de nettoyage devra être effectué sur le compte de l'administration communale **au plus tard deux mois avant la date d'occupation**. En cas de non-réception du paiement à cette date, la réservation est automatiquement annulée.

Les groupements ayant une attache statutaire, fonctionnelle ou personnelle avec la commune de Beyne-Heusy (exemple : groupements de pensionnés,...) sont exonérés de cette charge. Les cas particuliers seront examinés par le collège.

Chapitre 6. Sanctions

Article 27

La non-utilisation des sacs réglementaires entraîne automatiquement une retenue d'un minimum de dix euros sur la caution.

La caution est entièrement retenue en cas de :

- fraude au règlement (soirée privée se transformant en soirée publique, dépassement de la capacité maximale de la salle, utilisation de bonbonnes de gaz, matériel de cuisine ou électrique non autorisé, ...)
- emploi abusif du chauffage ;
- absence de rangement ou déplacement du matériel (tables, chaises, frigos,...) nécessitant l'intervention du personnel communal ;
- vidange d'huile ou graisses dans les éviers, sanitaires ou avaloirs extérieurs ; ces déchets sont repris par le locataire et déposés dans un recyparc ; il est également interdit de jeter dans les WC des lingettes ou tout autre élément susceptible de boucher les canalisations ;
- utilisation d'autocollants sur les tables, chaises, sols, murs,...
- perte des clés.

Article 28

En cas de non-respect par le locataire de ses obligations, notamment la mise en ordre décrite à l'article 26, le Collège peut décider de retenir le montant de la caution à titre de sanction. De même, en fonction de l'importance de la faute, le Collège peut priver le demandeur, à titre personnel, ainsi qu'éventuellement le groupement qu'il représente, de toute location, pour une durée comprise entre 6 mois et 2 ans, et ce sans aucune réclamation possible d'indemnités.

Article 29

Les cas non prévus par le présent règlement sont examinés par le Collège communal.

Article 30

L'utilisation d'une ou de plusieurs salles suppose l'acceptation du présent règlement.

Chapitre 7. Capacités maximales

Article 31

Suite au permis d'environnement accordé aux salles communales, il est utile de rappeler la capacité maximale autorisée :

- | | |
|---------------------------------------|----------------|
| - salle Amicale | 300 personnes |
| - salle Havart | 260 personnes |
| - salle de Queue-du-Bois | 180 personnes |
| - salle de Moulins | 75 personnes |
| - salle de l'école du Centre de Beyne | 200 personnes |
| - salle de l'école de Bellaire | 70 personnes |
| - salle de l'école de Queue-du-Bois | 100 personnes. |

Chapitre 8. Dispositions transitoires

Article 32

Les dispositions de l'article 26 relatives au nettoyage des salles sont applicables aux réservations effectuées à partir du 1^{er} mai 2016, pour autant qu'elles concernent des occupations postérieures au 31 août 2016 et sous réserve d'approbation du présent règlement par la tutelle.

Article 33

Le présent règlement remplace celui du 07 octobre 2013.

Article 34

La présente délibération sera transmise au Ministère de la Région Wallonne (tutelle d'approbation). Elle sera ensuite publiée conformément à l'article L1133-1 du code wallon de la démocratie locale.

Intercommunales.

Le groupe politique C.D.H.-Ecolo, ainsi que Messieurs Marneffe et Tooth, conseillers indépendants, s'abstiendront en fonction des conditions suivantes :

1. Malgré les lois et les déclarations d'intention, des cumuls importants subsistent ;
2. Le nombre d'administrateurs reste pléthorique, avec les coûts particulièrement élevés que cela entraîne ;
3. On parle souvent de coûts-vérités des services mais ce n'est pas toujours le cas dans la mesure où il y a ristourne, vers les Communes, du trop-perçu à charge des utilisateurs ;
4. Les heures auxquelles sont fixées les réunions des organes de gestion des intercommunales ne permettent pas aux personnes qui travaillent normalement d'y assister.

I.L.L.E.	<p>Monsieur Francotte : pas de remarque, rapport bien fait.</p> <p>Monsieur Marneffe : le coût risque d'exploser après 2017. Quid pendant les travaux d'aménagement du poste de Grivegnée ?</p> <p>Monsieur le Bourgmestre : les hommes et le matériel seront installés dans l'ancien <i>Big Mat</i>.</p>
C.I.L.E.	<p>Madame Berg : quid des fonds sociaux ; certains sont utilisés à plus de 94 %, d'autres ne le sont pas.</p> <p>Monsieur le Bourgmestre : on relaira la question.</p>
INTRADEL	<p>Monsieur Tooth</p> <ul style="list-style-type: none"> - Excellente chose que le parc « déchets verts » de Soumagne continue. - On parle de subventions Feder pour la mise en place du récupérateur de chaleur d'Uvelia (chauffage urbain) mais il semble que les subsides aient du mal à arriver. <p>Monsieur le Bourgmestre croit savoir que les subventions arrivent en 2016 mais on relaira la question.</p> <p>Madame Canève</p> <ul style="list-style-type: none"> - Faible taux de présence des administrateurs. - Difficile de comprendre qu'on se fixe un objectif de 508 kgs/habitant/an alors qu'on fait déjà mieux.
C.H.R.	<p>Madame Canève</p> <ul style="list-style-type: none"> - Points positifs : des investissements dans le sens de l'excellence et la fréquentation des polycliniques. - Inquiétudes pour l'avenir quand on consulte les chiffres afférents à la solvabilité des patients. <p>Monsieur Marneffe met l'accent sur l'excellente chose que représente l'augmentation des synergies entre C.H.R., C.H.U. et C.H.C.</p>
A.I.D.E.	<p>Monsieur Tooth : quid de l'égouttage du Trou du Renard ?</p> <p>Monsieur le Bourgmestre : le service technique provincial a été chargé de l'étude du projet ; le dossier peut être consulté au service.</p>

PUBLIFIN	<p>Monsieur Marneffe : quand on voit la diversification des activités (prise de participation dans <i>Nice Matin</i> !), il est difficile d'encore croire que Publifin est une intercommunale. Cela étant dit, il ne porte pas de jugement sur la gestion des activités de base (G.R.D. - télédistribution...).</p> <p>Mademoiselle Bolland relève aussi une participation dans <i>Téléoustique</i> !</p> <p>Monsieur le Bourgmestre évoque un retour au bénéfice pour l'activité de télédistribution <i>Voo</i>.</p>
S.P.I.	<p>Madame Berg</p> <ul style="list-style-type: none"> - La S.P.I. vend beaucoup de terrains. - La phase II des travaux du Val Benoît va commencer.
NEOMANSIO	<p>Madame Grandjean : quid des parts de Capital D, qui ne sont attribuées ni aux Communes ni à la Province ?</p> <p>Monsieur le Bourgmestre : on relaira la question.</p>

4. ASSEMBLEE GENERALE DE L'I.I.L.E.

LE CONSEIL,

Vu les articles L1523-11 et suivants du code wallon de la démocratie locale ;

Vu l'ordre du jour des assemblées générales ordinaire et extraordinaire de l'I.I.L.E., du 20 juin 2016 ;

Par 15 voix POUR (P.S. et M.R.) et 6 ABSTENTIONS (C.D.H.-Ecolo, Messieurs TOOTH et MARNEFFE et M.C.D.),

VOTE EN FAVEUR DE L'ADOPTION de tous les points suivants inscrits à l'ordre du jour :

ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE :

- Rapport de gestion 2015 du conseil d'administration.
- Rapport du collège des contrôleurs aux comptes.
- Rapport du réviseur.
- Approbation des bilan, compte de résultats et annexes 2015.
- Approbation du montant à reconstituer par les communes.
- Décharge à donner aux administrateurs, commissaires et réviseur.
- Remplacement d'administrateurs.
- Nomination du réviseur.

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE :

- Prolongation de l'intercommunale pour un nouveau terme de 30 ans.
- Modification de l'article 25 bis des statuts.
- Modification des articles 42 et 49 des statuts.

La présente délibération sera transmise :

- à l'I.I.L.E.,
- aux délégués de la commune dans cette intercommunale.

5. ASSEMBLEE GENERALE DE LA C.I.L.E.

LE CONSEIL,

Vu les articles L1523-11 et suivants du code wallon de la démocratie locale ;

Vu l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de la C.I.L.E., du 16 juin 2016 ;

Par 15 voix POUR (P.S. et M.R.) et 6 ABSTENTIONS (C.D.H.-Ecolo, Messieurs TOOTH et MARNEFFE et M.C.D.),

VOTE EN FAVEUR DE L'ADOPTION de tous les points suivants inscrits à l'ordre du jour :

ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE :

- Rapport de gestion et rapport du contrôleur aux comptes.
- Bilan, compte de résultats et annexes 2015.
- Solde de l'exercice 2015 : proposition de répartition.

- Décharge à donner aux administrateurs.
- Décharge à donner au contrôleur aux comptes.
- Cooptation d'administrateurs.
- Désignation de quatre délégués du personnel au Conseil d'administration.
- Désignation des contrôleurs aux comptes.
- Approbation P.V.

La présente délibération sera transmise :

- à la C.I.L.E.,
- aux délégués de la commune dans cette intercommunale.

6. ASSEMBLEE GENERALE D'INTRADEL.

LE CONSEIL,

Vu les articles L1523-11 et suivants du code wallon de la démocratie locale ;

Vu l'ordre du jour des assemblées générales ordinaire et extraordinaire d'INTRADEL, du 23 juin 2016 ;

Par 15 voix POUR (P.S. et M.R.) et 6 ABSTENTIONS (C.D.H.-Ecolo, Messieurs TOOTH et MARNEFFE et M.C.D.),

VOTE EN FAVEUR DE L'ADOPTION de tous les points suivants inscrits à l'ordre du jour :

ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE :

- Constitution du bureau.
- Rapport de gestion 2015.
- Présentation des comptes annuels 2015.
- Comptes 2015 : rapport du commissaire.
- Rapport spécifique sur les participations.
- Approbation des comptes annuels 2015.
- Affectation des résultats - comptes 2015.
- Affectation du résultat des comptes.
- Rapport de gestion consolidé de l'exercice 2015.
- Présentation des comptes consolidés 2015.
- Rapport du commissaire - comptes consolidés 2015.
- Formation des administrateurs - contrôle.
- Décharge à accorder aux administrateurs.
- Nominations, démissions d'administrateurs.
- Décharge à accorder au commissaire.
- Commissaire aux comptes et aux comptes consolidés - mandat 2016-2018.

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE :

- Modifications des statuts.

La présente délibération sera transmise :

- à INTRADEL,
- aux délégués de la commune dans cette intercommunale.

7. ASSEMBLEE GENERALE DU C.H.R.

LE CONSEIL,

Vu les articles L1523-11 et suivants du code wallon de la démocratie locale ;

Vu l'ordre du jour des assemblées générales ordinaire et extraordinaire du C.H.R., du 17 juin 2016 ;

Par 15 voix POUR (P.S. et M.R.) et 6 ABSTENTIONS (C.D.H.-Ecolo, Messieurs TOOTH et MARNEFFE et M.C.D.),

VOTE EN FAVEUR DE L'ADOPTION de tous les points suivants inscrits à l'ordre du jour :

ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE :

- Rapport annuel du C.A.
- Rapport du C.A. sur les comptes et le bilan 2015 / sur la répartition des résultats.
- Rapport du réviseur.
- Approbation des comptes 2015 et du projet de répartition des résultats.

- Décharge aux administrateurs et au réviseur.
- Désignation du commissaire-réviseur - exercices 2016 à 2018.
- Révision des émoluments de la vice-présidente du C.A.

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE :

- Prorogation de la durée de l'intercommunale pour 30 ans.
- Modification de l'article 4 des statuts.
- Modifications statutaires.

La présente délibération sera transmise :

- au C.H.R.,
- aux délégués de la commune dans cette intercommunale.

8. ASSEMBLEE GENERALE DE L'A.I.D.E.

LE CONSEIL,

Vu les articles L1523-11 et suivants du code wallon de la démocratie locale ;

Vu l'ordre du jour des assemblées générales ordinaire et extraordinaire de l'A.I.D.E., du 20 juin 2016 ;

Par 15 voix POUR (P.S. et M.R.) et 6 ABSTENTIONS (C.D.H.-Ecolo, Messieurs TOOTH et MARNEFFE et M.C.D.),

VOTE EN FAVEUR DE L'ADOPTION de tous les points suivants inscrits à l'ordre du jour :

ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE :

- Approbation du PV de l'A.G.O. et A.G.E. du 14 décembre 2015.
- Comptes annuels 2015.
 - Rapport d'activité.
 - Rapport de gestion.
 - Rapport spécifique relatif aux participations financières.
 - Rapport du comité de rémunération.
 - Rapport du commissaire.
- Rapport annuel sur l'obligation de formation des administrateurs.
- Décharge à donner aux administrateurs et au commissaire-réviseur.
- Souscriptions au capital C2 dans le cadre des contrats d'égouttage et des contrats de zone.
- Remplacement d'administrateurs.
- Nomination du commissaire pour les exercices 2016 à 2018.

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE :

- Modifications statutaires.

La présente délibération sera transmise :

- à l'A.I.D.E.,
- aux délégués de la commune dans cette intercommunale.

9. ASSEMBLEE GENERALE DE PUBLIFIN.

LE CONSEIL,

Vu les articles L1523-11 et suivants du code wallon de la démocratie locale ;

Vu l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de PUBLIFIN, du 24 juin 2016 ;

Par 11 voix POUR (P.S.), 9 voix CONTRE (MR - C.D.H.-Ecolo, Messieurs TOOTH et MARNEFFE) et 1 ABSTENTION (M.C.D.),

VOTE EN FAVEUR DE L'ADOPTION de tous les points suivants inscrits à l'ordre du jour :

ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE :

- Elections statutaires : nominations d'administrateurs représentant les communes associées.
- Rapport de gestion du C.A.
- Rapport du commissaire-réviseur.
- Approbation des comptes annuels 2015.
- Approbation des comptes consolidés 2015.
- Répartition statutaire.
- Décharge à donner aux administrateurs et membres du collège des contrôleurs aux comptes.
- Approbation d'honoraires hors audit du commissaire-réviseur.

- Nomination d'un réviseur membre de l'I.R.E. et fixation de ses émoluments pour les exercices 2016 à 2018.

La présente délibération sera transmise :

- à Publifin,
- aux délégués de la commune dans cette intercommunale.

10. ASSEMBLEE GENERALE DE LA S.P.I.

LE CONSEIL,

Vu les articles L1523-11 et suivants du code wallon de la démocratie locale ;

Vu l'ordre du jour des assemblées générales ordinaire et extraordinaire de la S.P.I., du 27 juin 2016 ;

Par 15 voix POUR (P.S. et M.R.) et 6 ABSTENTIONS (C.D.H.-Ecolo, Messieurs TOOTH et MARNEFFE et M.C.D.),

VOTE EN FAVEUR DE L'ADOPTION de tous les points suivants inscrits à l'ordre du jour :

ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE :

- Comptes annuels 2015.
- Rapport de gestion du C.A.
- Rapport du commissaire-réviseur.
- Décharge aux administrateurs et au commissaire-réviseur.
- Démission et nomination d'administrateurs.

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE :

- Modifications statutaires.

La présente délibération sera transmise :

- à la S.P.I.,
- aux délégués de la commune dans cette intercommunale.

11. ASSEMBLEE GENERALE DE NEOMANSIO.

LE CONSEIL,

Vu les articles L 1523-11 et suivants du code wallon de la démocratie locale ;

Vu l'ordre du jour des assemblées générales ordinaire et extraordinaire de NEOMANSIO (centre funéraire de Liège et environs), du 23 juin 2016 ;

Par 15 voix POUR (P.S. et M.R.) et 6 ABSTENTIONS (C.D.H.-Ecolo, Messieurs TOOTH et MARNEFFE et M.C.D.),

VOTE EN FAVEUR DE L'ADOPTION de tous les points suivants inscrits à l'ordre du jour :

ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE :

- Rapport d'activités 2015 du C.A.
- Rapport du collège des contrôleurs aux comptes.
- Bilan, compte de résultats et annexes 2015.
- Décharge à donner aux administrateurs et membres du collège des contrôleurs aux comptes.
- Désignation du ou des commissaire(s) réviseur(s) et fixation des émoluments.
- Lecture et approbation du P.V.

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE :

- Modifications statutaires.
- Augmentation de la part variable du capital.
- Nomination d'un administrateur représentant les parts sociales de la catégorie E.

La présente délibération sera transmise :

- à NEOMANSIO,
- aux délégués de la commune dans cette intercommunale.

12. COMMUNICATIONS.

Points abordés :

- Grèves dans le secteur de la collecte des déchets.
- Réponse à la question de Monsieur Francotte sur l'obligation qu'aurait BPost de maintenir un distributeur de billets de banque dans les Communes où il n'y en aurait plus (c'est le cas de Beyne-Heusay, où il n'y a plus de banque depuis le départ de *Belfius*) : cette obligation figurait dans le contrat de gestion 2014-2015 de BPost. On attend toujours le nouveau contrat de gestion.
- Passage pour piétons à repeindre rue Rasquinet.
- Pose de poteaux en bois sur certains trottoirs.

13. REFORME DES SERVICES D'INCENDIE - PARTENARIAT ENTRE LA PROVINCE ET LES COMMUNES - ANNEES 2016 A 2018.

Mademoiselle Bolland : qu'en serait-il si une Commune ne restitue pas la somme reçue à la zone de secours ?

Monsieur Le Bourgmestre : la zone interviendrait alors au niveau de leur cotisation.

LE CONSEIL,

Vu l'article 162 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération du Conseil provincial de la Province de Liège du 26 mai 2016 relative à l'octroi d'une aide aux communes pour les années 2016-2017-2018, en vue de la prise en charge partielle des dépenses liées à la réforme des services d'incendie opérée par la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile ;

Attendu que par courrier du 26 mai 2016, la Province de Liège a proposé, sur base de ce règlement, à la Commune de conclure une convention de partenariat ayant pour objet d'une part l'octroi d'une aide financière directe pour les années 2016-2017-2018, et d'autre part la prise en charge de dépenses nécessaires à la création d'un dispatching provincial ;

Attendu que la convention proposée prévoit la liquidation de l'aide financière directe en deux tranches ;

Attendu que la première tranche correspond au total, pour toutes les communes de la Province signataires d'une convention de partenariat, à 5 % de la dotation du fonds des provinces ; que ce montant doit être réparti entre les communes signataires sur base de la formule prévue par le règlement provincial, fondée sur des critères de population résidentielle et active, de revenu cadastral, de revenu imposable et de superficie ;

Attendu que la deuxième tranche correspond, au total pour toutes les communes de la Province signataires d'une convention de partenariat, à 5 % de la dotation du fonds des provinces, déduction faite des dépenses effectives nécessaires à la création d'un dispatching provincial ; que ce montant doit être réparti entre les communes signataires sur base de la formule prévue par le règlement provincial, fondée sur des critères de population résidentielle et active, de revenu cadastral, de revenu imposable et de superficie ;

Attendu qu'il y a lieu pour le Conseil communal de marquer son accord sur la proposition de convention de partenariat, dont la conclusion permettra à la Commune de bénéficier de l'aide financière qui peut être allouée selon le règlement provincial pour les années 2016-2017-2018 ;

Attendu que ce subside devra être inscrit au budget communal dans la rubrique « recettes liées au service d'incendie » ;

Attendu qu'en vertu du règlement provincial, un projet de convention de partenariat est également proposé aux zones de secours en Province de Liège ; que cette convention a pour objet de recueillir l'accord des zones de secours pour que soit créé un dispatching provincial et leur engagement à participer activement et de bonne foi à toutes les étapes de création et au fonctionnement du dispatching ;

Attendu qu'il y a lieu pour le Conseil communal de soutenir la conclusion par la zone de secours de cette convention de partenariat ;

Attendu qu'il y aura lieu pour le Bourgmestre, représentant la Commune au sein du conseil de zone, de soutenir cette position du Conseil communal lors de la réunion au cours de laquelle le conseil de zone sera appelé à délibérer sur la convention de partenariat proposée par la Province et de se prononcer en faveur de sa signature par la zone de secours ;

Attendu qu'un avis de légalité a été demandé à Monsieur le Directeur financier, en application de l'article L1124-40 du code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ; que son avis est favorable ;

Vu l'urgence, déclarée à l'unanimité des membres présents, conformément à l'article L1122-24 du code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation (anciennement article 97 de la loi communale) ;

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE :

Article 1 : de marquer son accord sur la convention de partenariat proposée par la Province de Liège en application du règlement adopté par le Conseil provincial le 26 mai 2016 relatif à l'octroi d'une aide aux communes pour les années 2016-2017-2018 en vue de la prise en charge partielle des dépenses liées à la réforme des services d'incendie opérée par la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile.

Article 2 : de charger Monsieur Serge CAPPÀ, Bourgmestre, Monsieur Alain COENEN, Directeur général et Monsieur Jean-Michel MULDER, Directeur financier de l'exécution de cette décision et plus spécialement de signer au nom et pour compte de la Commune la convention de partenariat.

Article 3 : de charger Monsieur Serge CAPPÀ, Bourgmestre, de se prononcer, lors de la délibération du conseil de zone, en faveur de la conclusion par la zone de secours de la convention de partenariat proposée par la Province.

Article 4 : de transmettre la convention de partenariat dûment signée aux services provinciaux, ainsi qu'un extrait certifié conforme de la présente délibération, en annexe.

La séance est levée à 22.10 heures.

PAR LE CONSEIL :

Le Directeur général,

Le Président,